

CONVENTION DE PARTENARIAT

Membre Partenaire

avec ...

Entre d'une part :

L'association ACCESMAD, association Loi de 1901, sise au 47 rue de Châtivesle, 51100 REIMS, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'association gestionnaire »

Et d'autre part :

....., représentée par, ci-après dénommée « le partenaire »

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du partenariat

Les signataires de la présente convention décident d'œuvrer ensemble au développement du **programme EDUCMAD**, ayant pour but l'aide à la qualité de l'enseignement dans les établissements scolaires et/ou de formation professionnelle de Madagascar. Le **programme EDUCMAD** comporte en particulier la mise en œuvre dans les établissements scolaires d'une médiathèque électronique, comportant les programmes des matières scientifiques du second cycle, en conformité avec les programmes du Ministère de l'Education Nationale de la République Malgache.

ARTICLE 2 – Charte

La Charte du **programme EDUCMAD**, jointe à la présente convention, définit l'éthique des actions entreprises, leur champ d'application et les modalités de leur gestion. Elle est acceptée comme telle par le partenaire.

ARTICLE 3 – Rôles et responsabilités des signataires

L'association gestionnaire :

- Crée et met à jour régulièrement le contenu de la médiathèque
- Se charge de la mise à niveau de l'architecture informatique de la médiathèque
- A l'aide de ses équipes, gère les services d'installation et de support du matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, hubs, réseaux, sécurisation électrique, etc.) dont elle assume, principalement mais non exclusivement, la fourniture, le transport, l'entretien et/ou le remplacement.
- Est responsable de la formation des utilisateurs de la médiathèque : enseignants, formateurs et des responsables informatiques.
- Assure l'information régulière des chefs d'établissement et des autorités compétentes sur l'évolution et, si besoin, les comptes du programme EDUCMAD.
- Contrôle et évalue à échéances régulières les conditions d'utilisation des programmes et du matériel mis à disposition des établissements.
- Veille à mettre en place une évaluation pédagogique permanente de ses programmes.
- Développe l'implantation géographique en privilégiant, si possible, les zones défavorisées.

- Est en outre, pour le développement du ou des programmes décidés par son Conseil d'Administration, l'interlocuteur unique, sauf délégation spécifique, tant vis-à-vis des Pouvoirs Publics que des organismes publics ou privés qui soutiennent ses actions.
- Assure la gestion de ses équipes locales ainsi que l'élaboration des budgets, de leur exécution et de la tenue de la comptabilité du programme EDUCMAD.
- Réalise l'ensemble des déclarations et exigences administratives, juridiques et sociales liées d'une part à la législation malgache et d'autre part à son accord de siège.
- Avec l'appui de ses partenaires, est en charge de la recherche de financements publics ou privés nécessaires à la pérennisation du programme EDUCMAD.
- Assume la coordination des engagements des différents partenaires du programme EDUCMAD.

Le partenaire :

- (.....à déterminer selon le partenaire.....)

ARTICLE 4 – Statut de Membre Partenaire

Conformément à l'article 7 des statuts d'ACCESMAD, à la signature de cette convention et de la charte EDUCMAD par les deux parties, le partenaire devient Membre Partenaire d'ACCESMAD. De ce fait, le partenaire pourra participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ACCESMAD avec un maximum de 3 représentants ayant droit de vote.

ARTICLE 5 – Durée, révision et résiliation de la convention.

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera ensuite tacitement pour la même durée, d'année en année. Elle est révisable ou résiliable par l'une ou l'autre des parties, sans justification obligatoire et à tout moment et signifiée par lettre recommandée adressée au Siège de l'autre partie. En cas de litige important pouvant survenir en cours d'exécution d'un projet commun, un médiateur sera recherché parmi les associations de développement œuvrant sur le même secteur d'activité. A défaut, le litige sera soumis au jugement du Tribunal d'Instance d'Antananarivo.

Fait à Reims, le
Pour ACCESMAD
Le Président

Fait à, le
Pour

Jacques-Marie PERRIER

.....